

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.805 du 23 décembre 1998

A.76.500/VI-14.322

En cause : **TEMPELHOF** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles.

Partie intervenante :

BROZE Francis,
rue de Bauw 74
5020 Malonne.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1997 par
Pierre TEMPELHOF qui demande l'annulation de :

1. la décision de la commune d'Ixelles de le mettre en
disponibilité partielle par défaut d'emploi dans
l'intérêt du service pour l'année scolaire 1997-1998;
décision qui lui a été notifiée le 8 octobre 1997;
2. l'arrêté du conseil communal de cette commune du 1er
novembre 1995 portant nomination à titre définitif de
Francis BROZE en qualité de professeur de menuiserie
dans l'enseignement spécial;

3. la décision dudit conseil communal, de date inconnue, le plaçant en position de disponibilité par défaut d'emploi pour l'année scolaire 1997-1998;

Vu la requête introduite le 18 juin 1998 par laquelle Francis BROZE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 octobre 1998, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.